

## **GE\_GERICHTE DAS/137/2019 vom 18. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_137\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_137_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/137/2019 du 18 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/137/2019 del 18 aprile 2019

### **Volltext**

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/5814/2013-CS DAS/137/2019  
DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU MERCREDI 10  
JUILLET 2019

Recours (C/5814/2013-CS) formé en date du 18 avril 2019 par Monsieur A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, comparant d'abord en personne puis par Me Justine KAMM, avocate, en l'Etude de laquelle il élit domicile. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 15 juillet 2019 à : - Monsieur A\_\_\_\_\_ c/o Me Justine KAMM, avocate Quai Gustave-Ador 2, case postale 6414, 1211 Genève 6. - Madame B\_\_\_\_\_ c/o Monsieur C\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (GE). - Madame D\_\_\_\_\_ Monsieur E\_\_\_\_\_ SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS Case postale 75, 1211 Genève 8. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT.

- 2/3 -

C/5814/2013-CS Vu la procédure et les pièces; Vu l'autorisation du 26 mars 2019, valant décision DTAE/1763/2019, rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant enjoignant à A\_\_\_\_\_ de préparer une chambre pour accueillir sa fille F\_\_\_\_\_, élargissant progressivement le droit de visite en sa faveur et maintenant pour le surplus les curatelles existantes; Vu le recours déposé par A\_\_\_\_\_ le 28 avril 2019 au greffe de la Cour de justice; Vu la décision DCJC/513/2019 du 23 avril 2019 de la Chambre de surveillance de la Cour de justice impartissant un délai à A\_\_\_\_\_ au 9 mai 2019 pour verser l'avance de frais fixée à 400 fr.; Vu le défaut de versement, la Chambre de céans a accordé, par décision DCJC/620/2019 du 21 mai 2019, un délai supplémentaire de quinze jours à A\_\_\_\_\_ pour le paiement de l'avance de frais, avec la mention que faute pour lui d'effectuer ledit paiement dans le délai imparti, le recours serait déclaré irrecevable; Attendu que par courrier du 20 juin 2019, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son recours; Considérant qu'il y a lieu de donner acte à A\_\_\_\_\_ du retrait de son recours; Que la procédure n'est pas gratuite (art. 19 al. 1 et 77 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'en tout état, il sera renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait du recours. \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/5814/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours formé le 18 avril 2019 par A\_\_\_\_\_ contre la décision DTAE/1763/2019 rendue le 26 mars 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5814/2013-5. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.